

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

nc

**N° 1302293**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION CITOYENNE  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
et autres

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Bernard Bonnelle  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Poitiers

(4ème chambre)

M. Denis Lacassagne  
Rapporteur public

---

Audience du 7 décembre 2016  
Lecture du 21 décembre 2016

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 17 octobre 2013, le 12 octobre 2015 et le 27 septembre 2016, l'Association citoyenne pour la protection de l'environnement, l'Association Vienne Nature, l'association UFC Que choisir et l'Association ACEVE, représentées par Me Rodier, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter une porcherie industrielle par la société « Les Elevages du Mas long » ;

2°) de condamner l'Etat à leur payer la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- par arrêté du 21 octobre 2008, le préfet de la Vienne a autorisé la société « les Elevages du Mas long » à exploiter une porcherie hors sol permettant d'engraisser 18 720 porcs et générant l'épandage de lisier sur 563 hectares ; cette autorisation d'exploiter a été annulée par le jugement n° 0901337 du tribunal administratif de Poitiers en date du 19 mai 2011 ; néanmoins, la société a poursuivi l'exploitation ;
- par arrêté du 6 juin 2011, le préfet a mis en demeure la société de déposer en préfecture un dossier complet de demande d'exploiter ;
- par arrêtés successifs des 29 juin 2011, 20 décembre 2011, 18 juin 2012 et 22 octobre 2012, le préfet a accordé des autorisations d'exploiter pour des durées de six mois ; le dernier de ces arrêtés est attaqué dans le cadre de la présente requête ;

- se contentant de pétitions de principes sur le bon fonctionnement de l'installation, pourtant démenties par les multiples problèmes survenus, l'arrêté du 22 octobre 2012 est insuffisamment motivé, en méconnaissance des termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

- les réserves dont le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) avait assorti son avis favorable n'ont pas été levées, de sorte que l'avis de cette instance doit être regardé comme défavorable au sens de l'article R. 512-27 du code de l'environnement ;

- le rapport du commissaire enquêteur est insuffisant ; en effet, il n'a pas pris en compte les arguments de l'association ACIPE concernant la protection de la biodiversité faunistique et floristique, alors que des ZNIEFF sont affectées par les épandages ; le commissaire enquêteur n'a pas sollicité d'explications de la part de la société, ni organisé de réunion publique ;

- l'étude d'impact prévue par l'article L. 122-3 du code de l'environnement est manifestement insuffisante au regard de son contenu défini par cet article et par la circulaire du 28 août 1988 ; en particulier, a) aucun site alternatif n'est envisagé ; b) l'étude de l'état initial des terres remonte à 2003, et reste très imprécise sur les capacités d'absorption des sols pour les nitrates, les phosphores et les métaux lourds ; c) l'étude d'impact ignore les plans d'épandage des boues de la station d'épuration de la ville de Châtellerault, qui pèse déjà sur le secteur ; d) en méconnaissance du rapport du CODERST, des préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), et de la condamnation de la France par l'arrêt du 13 juin 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne pour son non-respect de la « directive nitrates », l'étude d'impact néglige la pollution des eaux, alors que le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines de la vallée de l'Ozon est important ; e) en méconnaissance de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'étude d'impact est insuffisante sur la zone Natura 2000 « Plateau de Bellefonds », sur la flore et sur la faune ; f) l'étude d'impact ne comporte aucune garantie contre les pollutions olfactives et atmosphériques, qui sont étudiées sur une superficie trop restreinte et sans tenir compte de la variation des conditions atmosphériques ; l'utilisation du produit Azofac augmente la quantité d'azote et d'ammoniac dans l'air ; aucune mesure compensatrice n'est envisagée pour le site touristique de Chauvigny ; l'article R. 512-8 du code de l'environnement est ainsi méconnu ; g) au sein de l'étude d'impact, l'étude de danger est insuffisante ; le risque de glissement de terrain n'est pas envisagé ; le remplissage de la réserve d'incendie par les seules eaux pluviales est insuffisant, alors que ces eaux pluviales servent également au nettoyage des installations ; le risque d'épizootie est négligé ; h) en méconnaissance de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, les capacités financières de l'exploitant ne sont pas présentées dans l'étude d'impact, alors que sa situation financière est alarmante, ce qui avait entraîné la précédente annulation par le tribunal administratif de Poitiers ; i) en méconnaissance de l'article L. 122-3 du code de l'environnement et de l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, ni l'étude d'impact ni l'arrêté attaqué, en son article 2.7, ne prévoient la remise du site dans son état initial, mais seulement sa remise dans un état sans danger, de sorte que la démolition des bâtiments, pourtant indispensable pour remettre effectivement le site dans son état initial, n'est pas prévue ;

- l'article 15 de l'arrêté prévoit les conditions d'épandage, mais les engagements pris en la matière avec les agriculteurs ne sont pas précis, de sorte que la société pétitionnaire s'affranchit de ses obligations en les faisant peser sur des cocontractants qui ne les assument pas davantage ;

- la géomembrane prescrite n'est pas la meilleure technique disponible (MTD), de sorte que l'arrêté méconnaît les articles L. 220-2 et R. 512-28 du code de l'environnement ; la méthanisation, plus performante, n'est envisagée que de façon très floue ;

- les règles sur le bien-être animal sont méconnues ;

- l'arrêté du 21 octobre 2008 méconnaît les lois sur l'air et sur l'eau, la convention de Genève, la directive européenne n° 2001/81 du 23 novembre 2001, la directive européenne 96/61, la charte de l'environnement, les dispositions du code de l'environnement, relatives notamment à l'étude d'impact.

Par un mémoire enregistré le 27 mai 2014, le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que la requête est infondée ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bonnelle, premier conseiller,
- les conclusions de M. Lacassagne, rapporteur public,
- et les observations de M. Ferard, gérant de la société « Les élevages du Mas long ».

1. Considérant que, par arrêté du 21 octobre 2008, le préfet de la Vienne a autorisé la société « les Elevages du Mas long » à exploiter une porcherie hors sol, sur le territoire de la commune de Chauvigny, permettant d'engraisser 18 720 porcs et générant l'épandage de lisier sur 563 hectares ; que cette première autorisation d'exploiter a été annulée par le jugement n° 0901337 du tribunal administratif de Poitiers du 19 mai 2011, devenu définitif ; que, néanmoins, par arrêtés successifs des 29 juin 2011, 20 décembre 2011 et 18 juin 2012, le préfet de la Vienne a accordé des autorisations d'exploiter pour des durées de six mois, sous réserve du respect de mesures techniques provisoires ; que, par arrêté du 6 juin 2011, le préfet a mis en demeure la société de déposer en préfecture un dossier complet de demande d'exploiter ; qu'à la suite du dépôt de cette demande le 24 novembre 2011, de sa présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 27 septembre 2012, de l'enquête publique diligentée du 29 mai au 29 juin 2012 et de la remise du rapport du commissaire enquêteur le 26 juillet 2012, le préfet a autorisé l'exploitation de l'élevage de porcs et prescrit les conditions auxquelles cette autorisation est subordonnée, par l'arrêté du 22 octobre 2012 attaqué dans le cadre du présent recours ;

Sur les conclusions en annulation de l'arrêté du 22 octobre 2012 :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisance de motivation :

2. Considérant que, par l'arrêté attaqué, le préfet de la Vienne a autorisé le gérant de la société « les élevages du Mas Long » à exploiter, au lieu-dit « Chantegeay », un établissement

d'élevage de porcs dont les activités sont répertoriées aux rubriques 2102-1 et 2260-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; que ni les dispositions de la loi du 11 juillet 1979, aujourd'hui codifiée, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'imposent qu'un tel arrêté soit motivé ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de cet arrêté ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 512-27 du code de l'environnement :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-27 du code de l'environnement : *« L'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. »* ; que si les requérants soutiennent que l'avis du CODERST sur cette exploitation qui était en œuvre avant l'arrêté préfectoral devrait être regardé comme défavorable, il ressort des termes clairs de cet avis du 27 septembre 2012 qu'il est favorable, sans que ce sens soit subordonné à des conditions qui, en l'occurrence, ne seraient pas satisfaites ; que le moyen doit donc être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré des insuffisances du rapport du commissaire enquêteur :

4. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 123-22 du code de l'environnement : *« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération... »* ;

5. Considérant que les requérants soutiennent que le commissaire enquêteur n'a pas pris en compte les arguments de l'association ACIPE concernant la protection de la biodiversité faunistique et floristique, alors que des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) seraient affectées par les épandages, et n'a pas sollicité d'explications de la part de la société, ni organisé de réunion publique ; que, toutefois, les dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'environnement n'imposaient pas au commissaire enquêteur de répondre à chacune des observations formulées dès lors qu'il a analysé l'ensemble des observations présentées en les classant par thème et a conclu en donnant un avis personnel motivé favorable au projet ; que le rapport du commissaire enquêteur mentionne en page 21 les mémoires de l'ACIPE, en page 29 la lettre de l'avocate de cette association, en page 32 les lettres de M. Baron et des associations ACEVE, UFC Que choisir et Vienne Nature et répond aux pages 33 à 38 à leurs observations regroupées par thèmes ; qu'il résulte des termes de ces réponses qu'elles ont pris en compte les ZNIEFF et n'appelaient pas d'explications complémentaires ni de réunion publique ; qu'ainsi les dispositions précitées de l'article R. 123-22 du code de l'environnement n'ont pas été méconnues ;

En ce qui concerne le moyen tiré des insuffisances de l'étude d'impact :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, dans sa version applicable : *« I. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section. II. — Il fixe notamment : 1° Les catégories de projets qui, en fonction des critères et des seuils déterminés en application de l'article L. 122-1 et, le cas échéant après un*

*examen au cas par cas, font l'objet d'une étude d'impact ; 2° Le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine. L'étude d'impact expose également une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine ; en outre, pour les infrastructures de transport, elle comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ; (...) » ;*

7. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

8. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dans sa version applicable au litige : « II. – L'étude d'impact présente successivement : (...) 3° les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu (...) » ; que les requérants soutiennent qu'en méconnaissance de ces dispositions, l'étude d'impact n'a pas mentionné les alternatives écartées ; que si l'autorité environnementale regrette que l'étude n'ait pas rappelé les alternatives géographiques envisageables avant la demande de permis de construire, elle estime néanmoins que la localisation retenue se justifie par l'existence d'un atelier à Chantegeay, par un contexte *a priori* favorable et par la maîtrise foncière ; que, dans ces conditions, l'absence de description de projets alternatifs ne remet pas en cause la complétude de l'étude d'impact ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que les requérants soutiennent que l'étude de l'état initial des terres est ancienne et reste très imprécise sur les capacités d'absorption des sols pour les nitrates, les phosphores et les métaux lourds ; que, toutefois, les analyses de sols ne tendent qu'à déterminer les classes de sols, qui ne sont pas susceptibles de variations rapides ; que l'étude initiale remontant à 2003 n'était donc nullement périmée lors de l'instruction du dossier ; que, compte tenu de l'activité d'élevage de l'ICPE dont l'exploitation est autorisée, l'étude d'absorption des sols pour les métaux lourds n'était pas requise ; qu'enfin, et en tout état de cause, il n'est pas établi que les obligations résultant des termes de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole n'auraient pas été prises en compte ;

10. Considérant, en troisième lieu, que si les requérants soutiennent que l'étude d'impact négligerait la pollution des eaux, alors que le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines de la vallée de l'Ozon est important, il résulte de l'instruction, et notamment des pages 139 à 151, 207 à 224 et 257 à 259 de l'étude d'impact, ainsi que de son volet hydrogéologique joint en annexe n° 14 que cette étude analyse les effets directs et indirects de

l'installation sur le bassin versant, les eaux superficielles et les eaux souterraines, en l'absence de mesures de protection, afin de décrire dans un second temps les mesures nécessaires pour supprimer cette pollution, notamment par une pratique raisonnée de l'épandage prenant en compte la saison, le relief, la géologie, l'hydrologie et la topologie des sols, ainsi que l'incidence des épandages provenant d'autres installations, et spécialement de la station d'épuration de la ville de Châtellerault ;

11. Considérant, en quatrième lieu, que les requérants soutiennent que l'impact sur la faune et la flore des zones Natura 2000 et des ZNIEFF aurait été étudié de façon lacunaire ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, et notamment du tableau figurant en page 137 de l'étude d'impact et de la carte figurant en page 7 de l'étude spécifique « Natura 2000 », que seules la zone de protection spéciale et la ZNIEFF « Plateau de Bellefonds », ainsi que la ZNIEFF « Brandes de la Nivoire » jouxtent les parcelles d'épandage, les autres zones se trouvant à des distances variables, jusqu'à 12 kilomètres pour la ZNIEFF de la vallée de l'Aubineau ; que compte tenu de cet éloignement, les incidences sur la flore et la faune, comprenant notamment l'avifaune et les batraciens, apparaissent faibles, voire quasi nulles ; que, dans ces conditions, les requérants n'établissent pas que l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 qui lui est annexée, en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, seraient insuffisantes ;

12. Considérant, en cinquième lieu, que si les requérants soutiennent que l'étude d'impact ne comporterait aucune garantie contre les pollutions olfactives et atmosphériques, qui seraient étudiées sur une superficie trop restreinte et sans tenir compte de la variation des conditions atmosphériques, il résulte de l'instruction qu'une étude olfactométrique a été menée par un organisme indépendant, et que ni ses conclusions ni la pertinence de son champ géographique d'investigation ne sont contestées de façon probante, du fait notamment de l'absence de contre-expertise ; que, par ailleurs, l'affirmation selon laquelle le traitement Azofac aurait pour effet d'augmenter la quantité d'azote et d'ammoniac dans l'air est erronée, puisque cet adjuvant remplace la flore anaérobie du lisier par une flore aérobie qui fait disparaître les fermentations putrides qui donnent lieu à émissions d'hydrogène sulfuré et d'ammoniac transformé en azote ammoniacal assimilable par les végétaux ; que, sur tous ces points, l'étude, et notamment son annexe 27, n'apparaît pas incomplète et n'ignore aucun problème significatif posé par l'autorisation d'exploitation sollicitée ;

13. Considérant, en sixième lieu, que les requérants soutiennent qu'au sein de l'étude d'impact, l'étude de danger est insuffisante dès lors qu'elle n'envisage ni le risque de glissement de terrain ni le risque d'épizootie et qu'elle admet le remplissage de la réserve d'incendie par les seules eaux pluviales, alors que ces eaux pluviales servent également au nettoyage des installations ; que, toutefois, l'étude tient compte du risque de retraits et gonflements des terres argileuses, seul mouvement identifié dans le secteur par le BRGM, que peut facilement absorber la structure élastique de la géomembrane par rapport à un premier projet en béton, écarté à cause de sa sensibilité à ce risque ; que l'annexe 22 de l'étude d'impact traite de façon adaptée du risque d'épizootie ; que l'utilisation de la réserve incendie alimentée par les eaux pluviales pour le lavage d'air destiné à réduire les odeurs ne s'effectue pas au détriment de la sécurité, dès lors que les eaux sont restituées après utilisation ; que le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable sur ce système, qui évite de puiser dans les nappes ou les cours d'eau ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 6 à 13 que les requérants n'établissent ni que les analyses de l'étude d'impact et de ses annexes ne seraient pas proportionnées à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le

projet, à l'importance et la nature des installations et à leurs incidences prévisibles sur les eaux, ni qu'elles seraient entachées d'inexactitudes, d'omissions ou d'insuffisances ayant pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou ayant été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de présentation des capacités financières de l'exploitant :

15. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement qu'une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doit prendre en compte « *les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité* » ; que le 5° de l'article R. 512-3 du même code prévoit que la demande d'autorisation mentionne « *les capacités techniques et financières de l'exploitant* » ; qu'une demande d'autorisation d'une telle installation doit, à peine d'illégalité de l'autorisation, permettre à l'autorité administrative d'apprécier la capacité financière du pétitionnaire à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

16. Considérant que si les requérants soutiennent que les capacités financières de la société « Les Elevages du Mas long » seraient insuffisamment détaillées, alors que sa situation est précaire, le dossier de demande comporte une présentation générale en pages 46 à 48, assortie en annexe n° 34 du rapport général du commissaire aux comptes, du bilan et du compte de résultat pour l'année 2010, des éléments équivalents pour la coopérative CIRHYO, partie à son capital, ainsi que de la lettre de la Banque de France du 7 juin 2011 attribuant à la société la cotation G5+, représentant une appréciation moyenne sur la capacité de l'entreprise à honorer l'ensemble de ses engagements financiers sur une période de trois ans ; que, contrairement aux allégations des requérants, ces éléments ont permis au préfet de la Vienne d'apprécier la capacité financière de l'exploitant à faire face à ses obligations mentionnées au point 15 ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la remise en état du site :

17. Considérant que les requérants soutiennent, qu'en méconnaissance de l'article L. 122-3 du code de l'environnement et de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, ni l'étude d'impact ni l'arrêté attaqué, en son article 2.7, ne prévoient la remise du site dans son état initial, mais seulement sa remise dans un état sans danger, de sorte que la démolition des bâtiments, pourtant indispensable pour remettre effectivement le site dans son état initial, n'est pas prévue ; que toutefois, aucun des textes invoqués par les requérants n'impose de prévoir la remise en état du site dans son état initial ; qu'en prescrivant que « les conditions de mise à l'arrêt définitif des installations et de remise en état du site sont telles que celles définies aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement », le point 2.9 de la décision attaquée prévoit une remise en état du site conforme aux exigences de la réglementation ; que le moyen doit donc être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'imprécision des engagements en matière d'épandage :

18. Considérant que si les requérants soutiennent que la société pétitionnaire a stipulé avec les agriculteurs chargés de l'épandage des conventions qui ne respectent pas les

prescriptions posées en la matière par l'article 15 de l'arrêté attaqué, une telle circonstance, à la supposer avérée, est sans incidence sur la légalité de cet arrêté ; que le moyen doit donc être écarté comme inopérant ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 220-2 et R. 512-28 du code de l'environnement :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 220-2 du code de l'environnement : « *Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives.* » ; qu'aux termes de l'article R. 412-28 du même code : « *L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1. Ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.(...)* » ; que les requérants soutiennent qu'en méconnaissance de ces dispositions, la géomembrane prescrite n'est pas la meilleure technique disponible, alors que la méthanisation, plus performante, n'est envisagée que de façon très floue ;

20. Considérant qu'à supposer même que la méthanisation constitue la meilleure technique disponible, ce qui reste discuté en l'état actuel de la recherche, les dispositions précitées n'imposent pas son utilisation mais seulement sa prise en compte, parmi d'autres éléments d'appréciation ; qu'au demeurant, l'autorisation d'exploiter n'est assortie d'aucune réserve relative à la mise en place d'une unité de méthanisation, qui reste possible ; qu'au surplus, il résulte de l'instruction que la géomembrane constitue une technique parfaitement adaptée au stockage d'effluents, dès lors qu'elle satisfait les normes d'étanchéité et de solidité ; que le moyen doit donc être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des règles relatives au bien-être animal :

21. Considérant qu'en l'absence d'allégations précises tendant à faire apparaître que les conditions d'exploitation autorisées méconnaîtraient les normes de bien-être animal définies par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003, transposant la directive n° 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991, le moyen doit être écarté ;

22. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en annulation de l'arrêté du 22 octobre 2012 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions en annulation de l'arrêté du 21 octobre 2008 :

23. Considérant que les requérants soutiennent que l'arrêté du 21 octobre 2008 méconnaît les lois sur l'air et sur l'eau, la convention de Genève, la directive européenne n° 2001/81 du 23 novembre 2001, la directive européenne 96/61, la charte de l'environnement, les dispositions du code de l'environnement, relatives notamment à l'étude d'impact ; que toutefois, cet arrêté ayant été annulé, ces conclusions sont sans objet et, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions formulées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

24. Considérant que le rejet des conclusions en annulation implique que soient également rejetées les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>: La requête de l'Association citoyenne pour la protection de l'environnement, de l'Association Vienne Nature, de l'association UFC Que choisir et de l'Association ACEVE est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Association citoyenne pour la protection de l'environnement, à l'Association Vienne Nature, à l'association UFC Que choisir, à l'Association ACEVE, à la société « Les Elevages du Mas long » et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie sera adressée, pour information, à la préfète de la Vienne.

Délibéré après l'audience du 7 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Artus, président,  
M. Bonnelle, premier conseiller, et Mme Farault, conseillère.

Lu en audience publique le 21 décembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

B. BONNELLE

D. ARTUS

Le greffier,

Signé

N. COLLET

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,

N. COLLET